Greffe
du Tribunal de Commerce de
REIMS
Palais de Justice - BP 35 -
51052 REIMS CEDEX

Réf:dm

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : DM

Concernant :

SCI S.C.I. ROGER GUY
2-4 Rue de Soussillon
51100 REIMS

Dépôt effectué par :

SCP Jean NUCCI et Danièle PONCE, Notaire
5 Boulevard Desaubeau
51100 REIMS

Numéro RCS : REIMS D 337 822 761 <7282/1986D00066>

Pièces déposées le 23/02/2007	Numéro : 2700681
Expédition d'acte notarié du 27/12/2005 - Cession de parts (ou Donation) - ENTRE MONSIEUR GUY JEAN-PIERRE - ET LA SOCIETE S.C.G.G.	
Statuts constitutifs par acte notarié du 27/12/2005 - Mise en harmonie des statuts	

tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 taux de baseDétail sur note de frais jointe

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS

STATUTS MIS A JOUR DE
LA SCI ROGER GUY

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Pierre GUY, né le 24 avril 1936 à JONCHERY-SUR-VESLE (Marne), demeurant 7, Bld de la Paix à REIMS 51100,

- Monsieur François COYON, né le 21 septembre 1935 à CHALONS-SUR-MARNE, demeurant 19, rue Titon à CHALONS-SUR-MARNE 51000,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile qu'ils ont convenu de constituer :

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

La Société est de forme civile, régie par les articles 1845 à 1870-1 du Code Civil, et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la gestion d'un immeuble sis à REIMS (Marne), 2-4, rue Soussillon, et généralement, toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante :

"S.C.I. ROGER GUY".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, d'une manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S., sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

.../

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à REIMS (Marne), .2-4 , rue Soussillon.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

- Par Monsieur Jean-Pierre GUY, la somme de sept cent mille francs	700.000 F.
- Par Monsieur François COYON, la somme de trois cent mille francs	300.000 F.
soit au total la somme de un million de F.	1.000.000 F.

laquelle somme a été intégralement versée à la Société Nancéienne de Crédit Industriel et Varin-Bernier, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de F., divisé en 10.000 parts sociales, numérotées de 1 à 10.000, de 100 F. chacune, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Jean-Pierre GUY, 7000 parts, numérotées de 1 à 7000, ci	7000 parts
- à Monsieur François COYON, 3000 parts, numérotées de 7001 à 10000, ci	3000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	10000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

.../

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés.

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un Gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

.../

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la loi.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec A.R., indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la Société doit convoquer les associés en Assemblée, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreur des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec A.R., indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

.../

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaitre dans le mois de cette décision par lettre recommandée avec A.R. adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai d'un mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en Société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

V - Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

.../

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Quant à présent, Monsieur Jean-Pierre GUY est nommé Gérant de la société pour une durée non limitée.

.../

ARTICLE 19 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET REMUNERATION DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'Assemblée Ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et réglements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

.../

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

.../

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

.../

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux, et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 1986.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

.../

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au R.C.S.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

.../

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au R.C.S. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au R.C.S., seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Gérant.

Fait à REIMS,
En autant d'originaux que
requis par la Loi

Le 2 avril 1986.

I - Par suite de la cession de parts sociales par Monsieur François COYON au profit de la société SC CBC en date du 19 juin 1998 :

Les articles suivants se trouvent modifiés comme suit :

ASSOCIES :

1ent - Monsieur GUY Jean-Pierre Robert, Directeur de Société, et Madame GAIN Marie-José Isabelle, son épouse, demeurant ensemble à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix
Né à JONCHERY SUR VESLE (Marne) le 24 Avril 1936,

2ent - La Société dénommée S.C.G.G., société civile au capital de 1.307.280,81 Euros, ayant son siège social à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, identifiée sous le numéro SIREN 390 908 119 RCS REIMS

Article 7 – CAPITAL

Les parts composant le capital social sont désormais réparties des la manière suivante :

Nom	Numéro	Nombre de parts
Mr Jean-Pierre GUY	1 à 7000	7000
Société SC CBC	7001 à 10000	3000
Total égal au nombre de parts composant le capital social		10000

II - Par suite de la cession de parts sociales par Monsieur Jean-Pierre GUY au profit de la société S.C.G.G. en date du 27 décembre 2005 :

Les articles suivants se trouvent modifiés comme suit :

ASSOCIES :

1ent - La Société dénommée S.C.G.G., société civile au capital de 1.307.280,81 Euros, ayant son siège social à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, identifiée sous le numéro SIREN 390 908 119 RCS REIMS

2ent -La Société dénommée S.C.G.G., société civile au capital de 1.307.280,81 Euros, ayant son siège social à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, identifiée sous le numéro SIREN 390 908 119 RCS REIMS

Article 7 – CAPITAL

Les parts composant le capital social sont désormais réparties des la manière suivante :

Nom	Numéro	Nombre de parts
Société S.C.G.G. Société SC CBC	1 à 7000 7001 à 10000	7000 3000
Total égal au nombre de parts composant le capital social		10000



DROIT DE TIMBRE SUR ETAT
REPERTOIRE : 1069
TAXE : 19716

7729:19736BA

L'AN DEUX MILLE CINQ
Le VINGT-SEPT DECEMBRE

Maître Jean NUCCI notaire de la société civile professionnelle 'Jean NUCCI, Danièle PONCE',
A REIMS (Marne) 5 Boulevard Desaubeau,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :
- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT :

Monsieur GUY Jean-Pierre Robert, Directeur de Société, et Madame GAIN Marie-José Isabelle, son épouse, demeurant ensemble à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix
Nés, savoir :
Monsieur à JONCHERY SUR VESLE (Marne) le 24 Avril 1936,
Madame à REIMS (Marne) le 03 Mars 1942,
Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques REBOUL Notaire à REIMS (Marne) le 27 Avril 1965 préalable à leur union célébrée à la Mairie de REIMS (Marne) le 29 Avril 1965.
Ledit régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
Ici présents.

CESSIONNAIRE :

La Société dénommée S.C.G.G., société civile au capital de 1.307.280,81 Euros, ayant son siège social à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, identifiée sous le numéro SIREN 390 908 119 RCS REIMS.

Représentée par Monsieur Jean-Pierre GUY, domicilié à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, Gérant statutaire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés tenue le 24 décembre 2005 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

INTERVENANT :

La Société dénommée SC CBC, société civile au capital de 1.248.000,00 Euros, ayant son siège social à GUEUX (Marne) 20 rue des Dames de France, identifiée sous le numéro SIREN 393 446 190 RCS REIMS.

Représentée par Monsieur François COYON, domicilié à GUEUX (Marne) 20 rue des Dames de France, gérant statutaire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la Loi.

EXPOSE

1. Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à REIMS (Marne) le 2 avril 1986, il a été constitué entre Monsieur Jean-Pierre GUY et Monsieur François COYON une société civile dénommée S.C.I. ROGER GUY dont les caractéristiques sont les suivantes :

Capital : 1.000.000 Francs divisé en 10.000 parts de 100 Francs chacune,

Siège social : 2-4 rue de Soussillon 51100 REIMS,

Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 337 822 761

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Objet social : la gestion d'un immeuble sis à REIMS (Marne) 2-4 rue de Soussillon et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social.

Gérance : Monsieur Jean-Pierre GUY, ci-dessus nommé et domicilié,

Cession des parts : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé.

Répartition du capital ::

- Monsieur Jean-Pierre GUY 7.000 parts
- Monsieur François COYON..... 3.000 parts

Total..... 10.000 parts

2. Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GUEUX (Marne) du 19 juin 1998, enregistré à REIMS-OUEST le 26 juin 1998 bordereau 842 n°29, Monsieur François COYON a cédé les 3.000 parts lui appartenant dans la Société S.C.I. ROGER GUY au profit de la Société dénommée SC CBC, société civile au capital de 7.800.000 Francs, ayant son siège social à GUEUX (Marne) 20 rue des Dames de France, identifiée sous le numéro SIREN 393 446 190 RCS REIMS.

Par suite de cette cession, le capital social se trouve réparti comme suit :
- Monsieur Jean-Pierre GUY 7.000 parts
- Société SC CBC 3.000 parts
Total..... 10.000 parts

3. Précision faite que le greffe du tribunal de commerce de REIMS a effectué la conversion du capital social en Euros, en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001.

Capital social : 152.449,02 Euros.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront ci-après dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

SEPT MILLE (7.000) parts sociales numérotées de 1 à 7000, dans la Société dénommée S.C.I. ROGER GUY, dont la constitution est relatée en l'exposé qui précède, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

Il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (3.500.000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Sur la détermination du prix

Les parties déclarent que le prix ci-dessus stipulé a été déterminé directement entre elles, en fonction de la consistance de l'actif et du passif de la société dont elles reconnaissent avoir parfaite connaissance pour détenir les bilans et comptes de résultat de la société. Elles déclarent avoir requis le notaire soussigné d'établir le présent acte en fonction du prix ci-dessus stipulé et déterminé directement par eux, le déchargeant de toute responsabilité à ce sujet.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

GARANTIE

LE CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société, de la consistance de ses éléments actifs et passifs, de ses bilans, et comptes de résultats.

La cession est d'un commun accord consentie sans aucune garantie d'actif ou de passif par le CEDANT au CESSIONNAIRE, hormis la réalité et la propriété des parts cédées.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 15 des statuts ci-après littéralement reproduit, cette cession est soumise à l'agrément de la gérance.

"Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé."

"A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec A.R., indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicilie du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

"Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en Assemblée, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

" (...)".

En conséquence, aux présentes sont à l'instant intervenus :
Monsieur Jean-Pierre GUY,
Monsieur François COYON, agissant en qualité de gérant de la Société SC CBC,
Seuls associés représentant la totalité du capital de la Société S.C.I. ROGER GUY,
Lesquels ont déclaré à l'unanimité :

- qu'aucune convention contraire à l'article 15 des statuts n'a été signifiée à la Société,
- accepter expressément la présente cession au profit de la Société S.C.G.G..

LE CEDANT déclare en outre que rien ne s'oppose à la libre et entière disposition des biens et droits cédés.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenu :
Monsieur Jean-Pierre GUY, agissant en qualité de gérant de la société,
Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.
En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne sont, en ce qui concerne les personnes physiques, ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale, qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

MODIFICATION DES STATUTS

La présente cession a pour conséquence de modifier :

- la répartition des parts sociales de la société dénommée S.C.I. ROGER GUY qui figure à l'article 7 des statuts.

Les parts composant le capital social sont désormais réparties des la manière suivante :

Nom	Numéro	Nombre de parts
Société S.C.G.G. Société SC CBC	1 à 7000 7001 à 10000	7000 3000
Total égal au nombre de parts composant le capital social		10000

DECLARATIONS FISCALES

La présente cession de parts sociales est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,80 %.

Calcul des droits :
3.500.000,00 € x 4,80 % = 168.000,00 Euros

PLUS VALUE

Les CEDANTS déclarent :

- que leur domicile et siège social sont bien ceux indiqués en tête des présentes,
- qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus, du service des impôts de REIMS-EST, 136 rue Gambetta.
- Que les parts sociales présentement cédées ont été souscrites lors de la constitution de la société le 2 avril 1986, pour un montant de 700.000 Francs soit 106.714,31 Euros.

Les associés sont propriétaires desdites parts depuis plus de quinze ans.

En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus value conformément à l'article 150 VC -1 du Code général des impôts par le jeu des abattements de 10% par année de détention au-delà de la cinquième.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICATION

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur HUIT pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : sans
- Renvoi(s) : sans
- Blanc(s) barré(s) : sans
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : sans
- Chiffre(s) nul(s) : sans
- Mot(s) nul(s) : sans

Mr GUY Jean-Pierre	Mme GUY-GAIN Marie-José
SCI S.C.G.G.	SCI SC CBC
	Maître Jean NUCCI

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS- NORD
Le 29/12/2005 Bordereau n°2005/1 502 Case n°8 Ext 9710

Enregistrement : 168 000 €
Pénalités :
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : cent soixante-huit mille euros
Montant reçu : cent soixante-huit mille euros
Le Comptable des Impôts

27 DECEMBRE 2005

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par Mr et Mme GUY-GAIN à la SCI S.C.G.G.

Pour COPIE AUTHENTIQUE par REPROGRAPHIE
CERTIFIEE CONFORME à L'ORIGINAL
établie sur NEUF----------pages
par le Notaire Associé soussigné
Maître Jean NUCCI